



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 29 octobre 2019

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Amblyseius cucumeris	P4751/10.19	<i>Amblyseius cucumeris</i>	Andermatt Biocontrol	Extension du produit
NeemAzal-T/S	P6473/10.19	Azadirachtine A	Andermatt Biocontrol	Extension du produit
Pendimethalin SA-400 SC	P8521/10.19	Pendiméthaline	Sharda Swiss GmbH	Extension du produit
Force 20 CS	P7789/10.19	Téfluthrine	Syngenta Agro AG	Extension du produit
Forum	P7467/10.19	Dimétomorphe	BASF Schweiz AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Kalif 360 CS	P8251/10.19	Clomazone	Cemag Handels AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de *6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.

4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.

5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

29 octobre 2019

Office fédéral de l'agriculture:

La directrice suppléante, Andrea Leute